



Transmettre le résultat des élections professionnelles : comment ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 02/12/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 02/12/2019

Sources :

- [Arrêté du 4 novembre 2019 fixant les modalités de transmission par voie électronique des résultats des élections professionnelles au ministre chargé du travail](#)

Une fois les élections professionnelles passées, et les résultats obtenus, il faut envoyer le procès-verbal à l'administration. Un envoi qui peut se faire par courrier ou au moyen d'une procédure de transmission électronique. Comment faire ?

Procès-verbal des élections professionnelles : une distinction à faire

Le procès-verbal des élections professionnelles doit être envoyé à l'administration, et notamment l'inspection du travail et le centre de traitement des élections professionnelles (CTEP), et aux syndicats, même s'il s'agit d'un procès-verbal de carence.

Cet envoi doit être réalisé dans les 15 jours suivant le second tour des élections, soit par voie postale (à l'adresse suivante : CTEP – TSA 79104 – 76934 Rouen Cedex 8), soit par voie dématérialisée.

Les modalités de transmission électronique du procès-verbal des élections professionnelles viennent d'être précisées, étant entendu que la procédure diffère selon que le vote des élections a été réalisé par scrutin sous enveloppe ou par vote électronique :

- dans le 1er cas (scrutin sous enveloppe), il faut saisir les résultats sur le service de télétransmission des résultats des élections professionnelles (<https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr>), puis soit faire valider les résultats par chacun des membres du bureau de vote (au moyen d'un code personnel), soit télécharger le procès-verbal sur cette plateforme que les membres du bureau devront signer avant sa télétransmission ;
- dans le 2nd cas (vote électronique), les résultats sont télétransmis sur la plateforme, l'employeur recevant un accusé réception électronique l'invitant à téléverser un scanner du procès-verbal des élections.

Depuis le 1er janvier 2018, et au plus tard le 31 décembre 2019, le comité social et économique doit être mis en place dans les entreprises qui emploient au moins 11 salariés. Ses attributions dépendent de l'effectif de l'entreprise, à savoir si elle emploie moins de 50 salariés ou au moins 50 salariés. Sa mise en place (obligatoire) est strictement encadrée...

[Organiser les élections du comité social et économique de l'entreprise](#)